



Révision complète du règlement de police de la ville de Bienne

Information du conseil de ville et des
médias

27 et 28 mars 2012



Raisons et but de la révision

- Règlement actuel en vigueur depuis 1977
- Développement de la société
- Conformité avec le droit supérieur
- Exigences du concept de sécurité

- Vivre ensemble, si possible sans conflits
- Des règles nécessaires, utiles et imposables
- Le moins possible de restrictions des droits à la liberté individuelle



Structure du nouveau règlement de police locale

- Chapitre 1: Dispositions générales
- Chapitre 2: Dispositions particulières
- Chapitre 3: Dispositions d'exécution, pénales et finales



Institutions consultées

- Examen préliminaire par le canton
- Procédure de consultation
 - Partis politiques
 - Union du commerce et de l'industrie
 - Petites et moyennes entreprises (PME) biennoises
 - Organisations des quartiers
 - City Biel-Bienne
 - Centre autonome de la jeunesse
 - AAOC (Assemblée des Associations et Organismes Culturels)



Evolution depuis la procédure de consultation

- Grand conseil: Motion Müller "Mise en application des dispositions sur la vidéosurveillance"
- Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution
- Loi cantonale sur les chiens



Dispositions générales

- Organe suprême de police locale (Art. 2 al. 1)
- Délégation de tâches (art. 2 al. 2)
- Délégation de l'accomplissement de tâches à des tiers (art. 2 al. 2)
- Ordonnance d'exécution (art. 2 al. 3)
- Domaine public - règles de comportement et usage correct (art.6)
- Nouvelles prescriptions dans l'art. 6 al. 5
- Assujettissement aux autorisations et émoluments (art. 7 et 8)
- Manifestations sur terrain privé (art. 9)
- Dispositions générales de protection (art. 10 et 11)



Dispositions générales (vaisselle réutilisable et consignée)

■ Art. 7 al. 3

- Motion 20100259, Max Wiher, GLP, "Pour de grandes manifestations écologiquement durables à Bienne"
- Motion 20090384 Pablo Donzé "Ville propre, même lors de grandes manifestations!"
- Une obligation générale est prévue
- Des exceptions sont possibles
- Se pratique en ville de Berne



Dispositions particulières (heures de repos, Art. 12)

Réglementation actuelle:

- **Compliquée**
- **Confuse**
- **Partiellement en contradiction avec la loi supérieure**
- **Difficilement praticable**



Dispositions particulières (heures de repos,

Art. 12) Nouvelle réglementation prévue (en respectant la motion 20080298, Patrick Calegari, SVP Pascal Fischer, FPS "Änderung der Arbeitszeiten am Samstag für landwirtschaftliche Arbeiten und Gartenarbeiten")

	Lu - Ve	Sa	Di
06h30 - 08h00	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Uniquement du bruit peu dérangeant	Pas de bruit dérangeant
08h00 - 12h00	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Pas de bruit dérangeant
12h00 - 13h00	Pas de bruit dérangeant	Pas de bruit dérangeant	Pas de bruit dérangeant
13h00 - 18h00	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Pas de bruit dérangeant
18h00 - 20h00	Du bruit dérangeant considérablement est autorisé	Uniquement du bruit peu dérangeant	Pas de bruit dérangeant
20h00 - 22h00	Uniquement du bruit peu dérangeant	Uniquement du bruit peu dérangeant	Pas de bruit dérangeant
22h00 - 06h30	Pas de bruit dérangeant	Pas de bruit dérangeant	Pas de bruit dérangeant



Dispositions particulières (Feux d'artifice et dispositifs techniques de reproduction sonore, art. 13 et 14)

- Feux d'artifice
 - Assouplissement de la disposition
 - Adaptation à la pratique

- Dispositifs techniques de reproduction sonore
 - En principe l'ancienne disposition a été reprise
 - Nouvelle définition des heures

Dispositions particulières (animaux, Art. 15 b. 17)

- Nourrissage des animaux sauvages
 - Il est en principe interdit de ...
 - Exceptions

- Devoirs des détenteurs d'animaux
 - En principe les chiens doivent être tenus en laisse
 - Exceptions



Dispositions particulières (Publicité et formation de l'opinion politique, art. 18 à 21)

- Distribution d'imprimés: Nouvelle pratique du Tribunal fédéral
- Mesures de nettoyage
- Manifestations: Codification de la pratique actuelle
- Exception: art. 20 al. 8
- Récoltes de signatures: Nouvelle pratique du Tribunal fédéral
- Réunions spontanées (art. 20 al. 2)



Dispositions particulières (Objets et véhicules sur le domaine public (art. 22 à 24)

- En principe l'ancienne disposition a été reprise
- Mettre en place durablement ou temporairement des installations
- Installations de chantiers
- Enlèvement de véhicules stationnés: Formulation plus complète
 - Enlèvement d'ordures illégales
 - Restriction de l'usage conforme à l'affectation du domaine public



Dispositions particulières (Prostitution, art. 25 et 26)

- L'exercice de la prostitution sur le domaine public est soumis à autorisation
- Interdiction d'exercer la prostitution sur domaine public pour les personnes de moins de 18 ans
- Restriction géographique de l'exercice de la prostitution
- Prévention
- Loi cantonale sur l'exercice de la prostitution



Dispositions particulières (Prescriptions diverses, art. 27 à 32)

- Protection de la jeunesse - Sortie nocturne
 - Ancienne réglementation - formulée plus clairement
 - Limite d'âge adaptée
 - Obligation de récupérer

- Protection de la jeunesse - Interdiction de fumer et de boire

- Nuitée sur le domaine public

- Rassemblements illicites
 - A partir de 3 personnes

- Hygiène et ordre, dans et autour des bâtiments

- Objets trouvés



Dispositions d'exécution, pénales et finales

- Amendes selon la loi sur les communes
- La négligence et la complicité sont également punissables
- Mesures
- Nouvelle voie de recours